

(1)

(N° 114.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1878.

Approbation de diverses transactions domaniales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans la séance du 26 mars dernier, M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre un projet de loi portant approbation de diverses transactions domaniales énumérée sci-après :

ARTICLE PREMIER.

N° 1. — Un accord intervenu entre l'administration des chemins de fer de l'État, l'administration communale de Vilvorde et les propriétaires des terrains du nouveau quartier de ladite ville, tendant à apporter des modifications aux installations de la station de Vilvorde.

Après avoir examiné les pièces du dossier qui lui ont été remises, la commission n'a pas eu d'observation à présenter sur cet arrangement.

N° 2. — Par convention du 5 janvier dernier, l'État a vendu au sieur Jean-Baptiste Delmée un terrain domanial de 3 ares 8 centiares, situé à Ostende, et

N° 3. — Par convention de la même date, un terrain de 16 ares 17 centiares 43 millièmes, situé également à Ostende, a été vendu au sieur Gabriel Jean.

Comme ces deux personnes ont accepté le prix proposé par le Gouvernement, la commission propose à la Chambre de ratifier ces conventions; toutefois elle exprime l'avis que si les acquéreurs, au lieu de faire usage

(1) Projet de loi, n° 101.

(2) La commission était composée de MM. BIEBUYCK, *président*, VAN ISEGHEM, LÉON VISART, MOUTON, DRION, WAROCQUÉ et GUYOT.

du délai stipulé pour le paiement de ces immeubles, moyennant un intérêt de 4 1/2 p. % au profit de l'État, préféreraient de payer comptant en tout ou en partie, le Gouvernement serait obligé de l'accepter, en abandonnant, en ce cas, les intérêts non échus.

N° 4. — Par contrat du 7 février dernier, le Gouvernement a vendu à la ville de Furnes les droits de propriété de l'État sur d'anciens bâtiments militaires situés dans cette ville; la commission propose à la Chambre de l'approuver.

N° 5. — Le Gouvernement propose de vendre les bâtiments dans lesquels se trouve installée la gendarmerie à Thuin, moyennant de partager, par moitié, entre l'État et la province de Hainaut, le produit de cette vente, en considération de ce que cette province renonce au droit qu'elle prétend avoir sur cette propriété, s'appuyant sur la concession de l'an XIII, et qu'elle aura à supporter la dépense de construction d'une nouvelle caserne.

N° 7. — La province de Hainaut est obligée de construire à ses frais une nouvelle caserne de gendarmerie à Tournai; cette construction rend disponible l'ensemble de l'ancien couvent des Carmes, dont une partie sert de caserne actuelle. M. le Ministre des Finances propose à la Législature d'approuver la convention du 6 mars 1878 avec la province lui portant cession de 42 ares à prendre dans la dite propriété et nécessaire à la construction de la caserne mentionnée ci-dessus. Comme la province de Hainaut prend à sa charge la construction de ces deux casernes et qu'elle ne demande aucun sacrifice aux deux villes intéressées, la commission approuve les deux contrats qui précèdent.

A l'occasion de la construction de nouvelles casernes de gendarmerie, la commission engage le Gouvernement à vouloir faire examiner la question de la possession gratuite entre les mains de la province de bâtiments appartenant à l'État et servant de gendarmerie; elle peut, en effet, donner lieu à des difficultés administratives, entre une province et une administration communale, quand il s'agit de faire disparaître en tout ou en partie, pour un intérêt public, un enclos en possession de la gendarmerie, d'autant plus que par le n° 21 de l'article 69 de la loi provinciale les frais de casernement de la gendarmerie doivent être portés annuellement au Budget des dépenses de la province; par conséquent, les dépenses de cette nature sont une charge provinciale et l'État ne doit pas intervenir dans ces frais.

N° 6. — Il comprend des conventions relatives aux travaux à exécuter en vue de la suppression de deux passages à niveau établis à l'extrémité de la station du chemin de fer à Châtelineau, avec échange de terrains entre deux Sociétés des charbonnages et l'État.

N° 8. — Il porte une convention portant vente à la ville de Liège des terrains formant les anciens bras de l'Ourthe, etc.

N° 9. — Il mentionne une convention portant vente également à la ville de Liège des terrains qui deviendront disponibles par suite de rectification de l'alignement de la rue Table de pierre.

La commission, n'ayant aucune objection à faire contre ces trois conventions, en propose l'adoption.

ART. 2.

Au litt. *a* de cet article, le Gouvernement demande l'autorisation de vendre aux héritiers Belleroche une superficie de 508 mètres carrés environ, au prix de fr. 40 60 c^s par mètre carré. Le sieur Belleroche était le propriétaire de l'ancien Pavillon, connu sous le nom de *Cercle du Phare*, qui a été démoli comme les autres bâtiments tels que le *Pavillon Royal* et le *Kursall*, qui se trouvaient construits sur la digue de mer à Ostende.

Un membre de la commission fait observer que la concession du *Cercle du Phare* datait depuis le commencement des années 1840; le capital de cet établissement avait été plus d'une fois amorti; tandis que les deux autres établissements ne se trouvaient pas dans la même situation, ni les propriétaires actuels du *Pavillon Royal*, ni ceux du *Kursall* n'ont pu rentrer dans leurs fonds et ont subi des pertes assez considérables, sans compter celle des bénéfices sur lesquels ils pouvaient compter par suite de leur concession.

Les héritiers Belleroche n'avaient pas en équité droit aux mêmes avantages que le propriétaire de l'ancien *Kursall*; une proposition leur ayant été faite depuis quelques mois, si au moment de la promulgation de la loi, ils ne se sont pas décidés à l'accepter, la commission engage M. le Ministre des Finances à céder ce terrain à une autre personne, qui peut avoir droit à une indemnité à raison des pertes essuyées par le démantèlement de la place, ou à le vendre publiquement.

La commission approuve ce littéra ainsi que les litteras *b, c et d*. Elle admet également l'article 3.

En conséquence, la commission propose à la Chambre l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

BIEBUYCK.
